

Extrait du règlement du 28 mars 1831.

Titre VI : De l'enseignement de la classe ouvrière.

Article 36 : Tout individu pourvu d'un certificat de bonnes vie et mœurs, et sachant lire, écrire et chiffrer sera admis, sur sa demande, à la classe d'ouvriers instituée par l'ordonnance du 7 mars 1831. Il lui sera délivré, par le directeur de l'école, une carte qui pourra lui être demandée lorsqu'il se présentera aux leçons ou exercices. Si le nombre des demandes en admission à la classe d'ouvriers dépassait le nombre des places disponibles, la préférence serait toujours accordée aux individus exerçant la profession de mineurs.

Article 37 : Il sera fait à la classe d'ouvriers deux leçons par semaine, pendant six mois de l'année ; les leçons auront lieu aux heures qui ne seront point consacrées au travail dans les mines ou autres ateliers. Les élèves ouvriers s'exerceront, les dimanches et jours de fête, à dessiner et à la levée des plans souterrains ou superficiels.

Article 38 : La durée de l'enseignement est de deux ans. La première année, les leçons auront pour objet l'arithmétique, jusques et y compris les proportions, les éléments de géométrie nécessaires pour la levée des plans, la mesure des surfaces et des solides ; le dessin et la levée des plans. On insistera surtout sur l'usage de la boussole suspendue. Les leçons de la seconde année auront pour objet la description du terrain où se trouve ordinairement la houille, du gisement de la houille dans ces terrains, et de leurs divers accidents ; les moyens de recherche et d'exploitation les plus convenables ; la description des différents moyens d'exploitation, de transport intérieur et d'épuisement en usage dans les mines de houille, ce qui comprendra la description des machines simples et des autres machines d'un usage fréquent dans les mines, telles que les machines à vapeur et les pompes.

Article 39 : Les élèves ouvriers qui se seront distingués pourront requérir un examen à l'effet d'obtenir le brevet de 3^e classe. Ce brevet sera accordé sur la proposition du conseil d'administration de l'école.

Article 40 : Les répétiteurs de l'école se partageront l'enseignement de la première année. Les professeurs se partageront l'enseignement de la seconde année.